



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/01/1459

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 24 JAN. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : M. MOUSSAOUI

Dossier n° 2004/0284

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société PIOCHEL
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

REGULARISATION D'UN ATELIER D'APPLICATION DE
PEINTURES SUR VERRE ET SUR TOUS SUPPORTS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 26 février 2004, par laquelle la société PIOCHEL, dont le siège social est Zone Verte – Zone Industrielle Louis Delaporte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier d'application de peintures sur verre et sur tous supports, implanté à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 24 mai 2004 au 24 juin 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant Monsieur Daniel VIARD comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de DIEPPE (29 mai 2004) et de ROUXMESNIL-BOUTEILLES (2 juillet 2004),

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 8 décembre 2005,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2005 et 5 janvier 2006,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la société PIOCHEL vise à la régularisation des activités spécialisées dans le parachèvement laquage de flacons en verre ou autres supports utilisés en cosmétique et en alimentaire, implantées à ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Que les installations comprennent les éléments ci après :

- ☞ deux ateliers où sont implantés 7 chaînes de laquage, un local pour compresseurs, deux locaux pour la préparation des mélanges (verniss, solvants, durcisseurs) et 2 locaux de stockage de produits nus et finis,
- ☞ une zone d'entreposage des déchets, séparée des zones de production,
- ☞ deux cuves de propane en vrac,
- ☞ des bureaux et un laboratoire d'essais et de contrôle des produits finis,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des activités sont liés aux rejets atmosphériques constitués des émissions de poussières et des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils (COV),

Qu'afin d'assurer un bon fonctionnement des données du plan annuel de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions, il est prescrit un programme de relevés des flux et concentration et notamment pour les COV,

Que sur le plan des risques occasionnés par le fonctionnement des installations, des mesures compensatoires sont imposées à l'exploitant :

- mise en œuvre des murs coupe-feu 2 heures dans les 2 locaux de mélange des produits et dans le local des compresseurs /installation de nettoyage des supports,
- disposition de murs coupe-feu 2 heures et de portes séparatives de degré coupe-feu 1 heure dans les 2 ateliers de production,
- protection du réservoir de propane des heurts de véhicules,
- rédaction de consignes sur la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation,

Que les principaux déchets produits dans le cadre du processus de production sont les suivants :

- ☞ les déchets industriels (DIS) : boues de peintures, filtres à carton, eaux souillées des cabines, solvants de nettoyage souillés,...
- ☞ les déchets industriels banals (DIB) : les palettes, les plastiques et les cartons,

Que l'ensemble des déchets est valorisé et éliminé par des filières agréées,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société PIOCHEL, dont le siège social est Zone Verte – Zone Industrielle Louis Delaporte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier d'application de peintures sur verre et sur tous supports, implanté à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

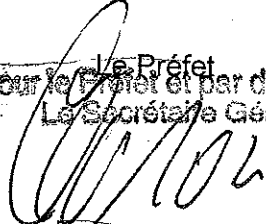
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ROUEN, le 24 JAN. 2006

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

24 JAN. 2006

SAS PIOCHEL
ZI Louis Delaporte
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Claude MOREL

Demande de régularisation pour exploiter une entreprise de laquage à
Rouxmesnil-Bouteilles

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PIOCHEL dont le siège social est situé Z.I. Zone Verte – ROUXMESNIL-BOUTEILLES - 76379 DIEPPE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou arrêtés types existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, les activités soumises à déclaration et relatives aux rubriques 1412.2, 1432.2 et 2920.2 seront exploitées en respectant les prescriptions des arrêtés types leur correspondant.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Activité réalisée pour les supports métalliques	A
2940 2 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg par jour	Quantité maximale de produits (peinture et vernis) susceptible d'être utilisée : 1 200 kg/jour	A

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
1412 2 b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de propane en 4 cuves :</p> <p>1 cuve de 3,2 t</p> <p>3 cuves de 1,7 tonnes</p> <p>12 bouteilles de 13 kg de gaz propane</p> <p>Soit 8,5 tonnes</p>	D
1430 1432 2 b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p> <p>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de référence (coefficient 1) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>C équivalente totale = $10A + B + C/5 + D/15$</p> <p>b) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de première catégorie représentant 14,65 m³ (en capacité équivalente)</p>	D
2920 2 b	<p>Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. La puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>4 compresseurs d'air :</p> <p>3 de 75 kW,</p> <p>1 de 35 kW</p> <p>Soit un total de 260 kW</p>	D
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>Quantité maximale stockée de 20 kg</p>	NC
1418	<p>Emploi et stockage d'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 kg</p>	<p>Quantité maximale stockée de 20 kg</p>	NC
1433	<p>Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : inférieure à 5 tonne.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente :</p> <p>2 locaux pouvant contenir 1,5 tonnes</p> <p>Soit 3 tonnes.</p>	NC
1530	<p>Dépôt de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>Inférieure à 1000 m³</p>	<p>Quantité maximale stockée de :</p> <p>80 m³ pour les emballages et</p> <p>2 x 1/8 de 900 m³</p> <p>Soit 300 m³</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 50 kW</p>	<p>La puissance totale des installations de travail mécanique des métaux représente 10 kW (tour, fraiseuse...)</p>	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 20 kW	La puissance totale installée est de 2 kW	NC
2910 A	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	La puissance thermique : - le four de décapage thermique de 23 kW, - une chaudière de 90 kW, - 18 rampes à 7,5 kW, représente : 248 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : Inférieure à 10 kW	4 chargeurs d'accumulateurs représentant un total de 5,8 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées comme suit :

Commune	Parcelles
ROUXMESNIL - BOUTEILLES	N° 100 et 103 de la section cadastrale AE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 450 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur 2 zones séparées par une voie d'accès à un terrain de karting. Les principales installations sont localisées sur le schéma orienté joint en annexe.

La cuve de propane d'une capacité de 4,5 tonnes est implantée en sud-est de la zone de production.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion rationnelle des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (enlèvements réguliers des déchets divers, peinture,...). Les émissaires de réjet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier de régularisation;
- les plans tenus à jours;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;
- le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV visé par l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face au variation de débit, température et composition des effluents, ainsi qu'à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Ces essais ne peuvent être réalisés que sur une surface étanche, les produits d'extinction sont traités comme des déchets. La localisation des essais ne doit pas pouvoir induire de risques supplémentaires.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Installations associées à l'activité de laquage et conduits des émissaires

Article 3.2.2.1. Lignes de production

Installation	LIGNE 1	LIGNE 2	LIGNE 3	LIGNE 5
2 postes de préparation de matières premières (mélange de peintures, vernis et solvants)				
Poste de flammage	2 rampes par ligne			
Ligne de laquage automatique	4 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste	3 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste	4 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste	6 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste
Equipements	Deux cabines à rideaux d'eau	Une cabine à rideaux d'eau	Deux cabines à rideaux d'eau	Deux cabines à rideaux d'eau
Ventilation	20 000 m ³ /h	15 000 m ³ /h	20 000 m ³ /h	30 000 m ³ /h
Séchage	Par four électrique à rayonnement infrarouge			

Installation	LIGNE 6	LIGNE 7	LIGNE A	
2 postes de préparation de matières premières (mélange de peintures, vernis et solvants)				
Poste de flammage	2 rampes par ligne			
Ligne de laquage automatique	3 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste	6 postes de pistoletages et 3 pistolets par poste	3 postes de pistoletage et 3 pistolets par poste	-
Equipements	Une cabine à rideaux d'eau	Deux cabines à rideaux d'eau	Une cabine à rideaux d'eau	-
Ventilation	15 000 m ³ /h	30 000 m ³ /h	36 000 m ³ /h	-
Séchage	Par four électrique à rayonnement infrarouge			

Article 3.2.2.2. Locaux de préparation des produits

Les produits utilisés pour l'application sur les flacons sont élaborés dans 2 locaux de préparation où sont mélangés les peintures, vernis, solvants, durcisseurs,....

L'entreposage de matières combustibles sur le toit de ces locaux est interdit.

Ces locaux sont équipés de hottes d'aspiration performantes pour limiter au maximum la concentration des solvants dans leur atmosphère.

Ces locaux sont classés en zones explosives et le matériel électrique utilisé est conforme aux règles techniques définies dans la réglementation en vigueur. En particulier, les prises électriques et les balances répondent à ces règles.

A chaque entrée de ces locaux, un affichage de la zone ATEX (0,1,2) est présent.

Selon l'échéancier du titre 9, ces locaux sont munis côté ateliers de production de murs coupe-feu 2 h et de ferme porte pare-flammes ½ h.

Article 3.2.2.3. Laboratoire

Le laboratoire est situé en zone nord est du site. Il est uniquement utilisé pour le contrôle de la qualité des produits revêtus et la réalisation d'essais d'applications pilotes de produits avant leur utilisation sur les chaînes de production.

La quantité des produits inflammables entreposés est strictement limitée à la réalisation des essais prévisionnels d'une journée de travail.

Article 3.2.2.4. Locaux de stockage des peintures, vernis, durcisseurs,...

Ces matières premières combustibles sont stockées dans 2 locaux spécifiques. Ces locaux sont fermés à clef en dehors de tout transfert de produits et sont sur rétentions de dimensions appropriées.

Article 3.2.2.5. Local de stockage des matières (hors peintures, solvants et durcisseurs)

Le local est conçu en matériaux incombustibles et permet de stocker les emballages vides et les flacons nus et laqués. Des issues de secours conformes, en nombre suffisant et judicieusement réparties.

Les stockages de matières combustibles (plastiques, cartons,...) sont gérés de façon à respecter les prescriptions suivantes:

- l'éloignement des marchandises est d'au moins 0,80 m au regard des parois,
- ces marchandises sont distantes d'au moins 1 m entre leur sommet et la base de la toiture du local, du plafond ou de tout système de chauffage/d'éclairage,
- la surface maximale des îlots de matières est limitée à 500 m²,
- une allée d'au moins 1,5 m de large est présente entre 2 îlots de matières.

Article 3.2.2.6. Local des compresseurs

Selon l'échéancier du titre 9, ce local doit être équipé de murs coupe-feu de degré 2h, d'une porte coupe-feu de degré 1 h, munie d'un ferme porte automatique et d'une ventilation adéquate permettant d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des compresseurs.

Article 3.2.2.7. Installations de décapage des tiges supports de fixation des flacons à laquer

Le décapage primaire des peintures et vernis des supports est effectué par une installation de lit fluidisé munie d'une rampe alimentée en gaz propane.

Cette installation doit être équipée de tous les dispositifs nécessaires pour assurer son bon fonctionnement en toute sécurité. Les gaz chauds sont rejetés à l'extérieur et dirigés en dehors de toute zone susceptible de créer un risque quelconque.

Ce décapage est complété par une installation de tribofinition.

Article 3.2.3. Caractéristiques des principales installations concernées

Repères	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1	10	600	Ligne 1	11 000	8
Conduit 2	10	700	Ligne 2	11 000	8
Conduits 3	10	700/600	Ligne 3	15 000 + 11 000	8
Conduits 5	10	700/700	Ligne 5	2 x 11 000	8
Conduit 6	10	700	Ligne 6	11 000	8
Conduits 7	10	700/700	Ligne 7	2 x 18 000	8
Conduit 8	8	500	Préparation 1	2 500	5,8
Conduit 9	8	500	Préparation 2	2 500	5,8
Conduit 10	10	800	Ligne A	1 x 23 800	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'ensemble des vapeurs de COV provenant des opérations de polymérisation/séchage des flacons est canalisé dans les cheminées de chaque ligne de production.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et suivi des consommations de solvants

L'emploi de produits avec phrases de risque R 45, R46, R49, R60, R61 et produits halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances est interdit.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations limites instantanées en mg/Nm ³	Pour chacun des conduits
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • 100mg/Nm³, si le flux horaire de tous les conduits est inférieur ou égal à 1kg. • 40mg/Nm³, si le flux horaire de tous les conduits de l'entreprise est supérieur à 1kg.
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) exprimées en carbone total.	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mg/Nm³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15t /an . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. • 50 mg/Nm³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application, si la consommation de solvants est supérieure à 15 t /an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant met en œuvre un plan annuel de gestion des solvants utilisés afin de réduire la quantité de solvants pour laquer les flacons. Ce plan est adressé dans le mois de son élaboration à l'inspection des installations classées. Ce plan doit permettre en particulier, de connaître la quantité des COV diffus.

L'exploitant met en œuvre tout moyen adapté en vue de réduire les émissions diffuses de solvants (capotage des installations de production, de recyclage de solvants, étanchéité des réservoirs de matières premières, de déchets solvantés,...).

L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma annuel de maîtrise des émissions de COV.

Ce plan est adressé dans le mois de sa rédaction à l'inspection des installations classées. Si ce schéma est validé par l'inspection, l'exploitant n'est pas tenu de respecter pour chacun de ces émissaires de rejets atmosphériques les valeurs en COV du tableau ci-dessus.

Ce schéma doit garantir que le flux total des émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le tableau ci-dessus.

Afin de corroborer les données du schéma de maîtrise des émissions de COV, l'exploitant fait réaliser chaque année, à ses frais et par une société agréée des relevés sur les rejets atmosphériques de 3 cheminées des lignes de laquage.

Chaque année les relevés seront effectués sur des cheminées différentes.

Pour chacune des campagnes d'analyses, les relevés seront effectués dans des conditions normales et optimisées de production avec laquage d'un flacon de taille et de forme représentatives des objets à laquer et pour des peintures "classiques", hydrodiluable et à haut extrait sec.

Si l'exploitant utilise un produit contenant des métaux dissous (aluminium,...), les analyses flux et concentration des métaux rejetés y seront alors obligatoirement incluses et seront réalisées dans les conditions de fonctionnement sus décrites.

Les résultats de ces analyses incluant dans tous les cas des mesures de flux et concentration de poussières sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. ORIGINE ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau provient uniquement du réseau communal. Un compteur et un disconnecteur sont implantés sur le circuit d'alimentation de chacun des 2 ateliers où sont implantées les lignes de laquage. La consommation d'eau est limitée à 1 000 m³/an.

L'eau est utilisée pour faire l'appoint des cabines à rideaux d'eau et pour alimenter les installations sanitaires, ainsi que le réfectoire.

L'exploitant doit chercher à rationaliser la consommation d'eau (utilisation de circuits fermés pour les cabines à rideaux d'eau, recyclage de ces eaux,...).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits/valorisés et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis et datés par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation tels que disconnecteurs,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux usées domestiques, eaux pluviales polluées ou non).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (débourbeur déshuileur,...).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs des seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

L'établissement ne doit pas procéder au rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux usées d'origines domestiques sont rejetées au travers de 3 points, dans le réseau d'assainissement de la commune de Dieppe. L'exploitant doit posséder une convention de rejet de ces eaux avec cette commune.

Les eaux pluviales sont rejetées au travers de 6 points, dans un fossé collecteur de la zone industrielle de Rouxmesnil Bouteilles.

Selon l'échéancier du titre 9, les eaux des aires de stationnement des véhicules doivent, avant rejet dans ce fossé collecteur transiter dans un débourbeur déshuileur dûment dimensionné.

Article 4.3.4. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales des rejets des eaux pluviales polluées ou non

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de ruissellement de l'aire d'emprise du parking doivent être dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Cet appareil est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45l/h, par mètre carré de l'aire considérée. Ce dispositif doit être vidangé/nettoyé, une fois

par et aussi souvent que nécessaire par une société habilitée. A l'issue de ces opérations, le bon fonctionnement de l'obturateur automatique est vérifié.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Caractéristique	Valeurs limites maximales
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matière en suspension (M E S)	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	15 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
BTEX	1 mg/L

Article 4.3.6. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de ses rejets. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment les justificatifs en matière de contrôle et de suivi des rejets, ainsi que la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (industriels spéciaux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches disposés sur des rétentions de dimensions appropriées. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets liquides ou pâteux doivent être stockés au dessus de rétentions adaptées.

La quantité de chaque type de déchets est limitée à une benne ou au volume d'un camion usuellement employé à leur enlèvement.

Le bâtiment de stockage des boues de peinture est doté de détecteurs de fumées. Ces boues sont entreposées dans des conteneurs adaptés et pacés sur rétentions dûment conçues.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets industriels spéciaux (BSDI) établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets doivent être identifiés suivant les codes listés dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par les activités de son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement, adresse du centre de traitement ou mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement et avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés par son établissement, sous la forme de'un des formulaires prévus dans l'arrêté ministériel du 04 juillet 1985 susvisé.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale annuelle en tonnes
Boues de peinture	75
Peintures périmées	25
Eaux des cabines de peinture	70
Solvants souillés	25
Emballage vides souillés	35
Emballage plastiques	75
Cartons	220
D I B non valorisables	300

L'exploitant ne doit pas stocker par catégorie de déchets une quantité supérieure au volume ou à la masse d'une opération d'enlèvement par camion.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, par un organisme d'une étude relative aux émissions sonores de l'entreprise. Cette étude sera effectuée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail devront être accessibles et connues du personnel.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de dangers dues aux flux thermiques identifiées sous la responsabilité de l'exploitant pour l'incendie dans un local de stockage de 15 tonnes de matières inflammables (peinture, vernis, ...), sont reprises ci-après.

Z ₁ 8 kW / m ²	Z ₂ 5 kW / m ²
25 m	32 m

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entouré d'une clôture et de barrières d'une hauteur minimale de 2m. En dehors des heures ouvrées, le site doit être fermé à clef.

L'exploitant doit mettre en œuvre en dehors des heures d'ouverture de l'usine, un système de détection d'intrusion dont l'alarme lui est transmise ou reportée à toute personne déléguée et techniquement compétente en matière de sécurité, de manière à être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge: 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Selon l'échéancier du titre 9 :

- les murs séparatifs (ossature et remplissage) des bâtiments de production sont de degré coupe-feu 2 heures,
- les portes séparatives sont de degré coupe-feu 1 heure. Dans le cas où des portes séparatives sont maintenues ouvertes pour des commodités d'exploitation, elles doivent être asservies à un système de fermeture automatique qui déclenche leur fermeture en cas d'incendie,
- une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate,
- Les 2 locaux de stockage de matières inflammables (peinture, vernis, solvants...) d'une surface de 60 et 30 m² sont munis côté ateliers de production de parois coupe-feu 2 heures et de bloc porte coupe-feu 1 heure munis de barre anti-panique. Ils sont disposés sur rétentions dûment dimensionnées et sont largement ventilés par des extracteurs d'air anti-déflagrants.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

Une ventilation efficace et adaptée est présente dans chaque bâtiment de production afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Le désenfumage des bâtiments est assuré par des exutoires de fumées pouvant être déclenchés manuellement à l'aide de dispositifs (de type tirer-lâcher) implantés à proximité des issues.

Article 7.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988...) et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant procédera ou fera procéder les mises à niveau nécessaires pour supprimer les défauts constatés.

Article 7.2.4. Zones à atmosphère explosible (zones ATEX)

L'exploitant met en œuvre tout dispositif ou produit visant à réduire les zones ATEX.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance du personnel et de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique implanté dans ces zones est conforme à la norme NFC 15.100 et aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ou de tout autre texte en corrélation avec les risques de ces installations.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble de ces installations est contrôlé une fois par an par un organisme agréé, les défauts détectés font l'objet d'actions correctives appropriées.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme UTE C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.6. Risques inondations

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant doit rédiger une consigne relative à la mise hors d'eau des produits polluants (peintures, solvants, déchets industriels spéciaux,...), en cas de remontée de nappe, en particulier.

Cette consigne doit préciser les moyens à mettre en œuvre avec une cinétique appropriée (barrages, surélévation des matières, enlèvement des déchets par des sociétés...) pour mettre en sécurité les produits afin qu'ils ne puissent impacter le milieu naturel.

Article 7.2.7. Installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés

Article 7.3.7.1. Bouteilles de propane

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le dépôt doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables;
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne, autres que ceux nécessaires à l'exploitant.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclus).

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classées au moins M 2 (difficilement inflammables).

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustibles) et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les bouteilles doivent être stockées debout. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté; on doit notamment y exclure tout produit combustible.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Le dépôt est protégé des heurts de véhicules.

Article 7.3.7.2. réservoir de propane

Selon l'échéancier du titre 9, le réservoir de propane est protégé des heurts de véhicules par tout dispositif approprié (rail de sécurité, ...).

Le réservoir aérien doit être amarré et un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé en son pourtour.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètre des limites de propriété du site.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux a glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et doit être revêtu d'une peinture ayant un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux consécutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 2 extincteurs à poudre homologués N F MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires sont afférentes notamment à la fréquence des vérifications des dispositifs de sécurité, aux vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Article 7.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.3.3. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'ensemble des bâtiments sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Le dispositif utilisé pour le houssage des produits finis doit être conçu pour ne pas créer une source d'ignition quelconque d'un incendie sur le film plastique, en particulier.

Son fonctionnement ne peut se produire que sur intervention permanente du personnel habilité.

Il est interdit de fumer dans les locaux de production, de stockage et dans les zones déchets. L'affichage rappelant cette interdiction est apposé sur chacune des portes d'accès aux bâtiments et à proximité immédiate des zones de stockage.

Article 7.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Article 7.4.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée. Ils sont mis pour chaque chaîne de laquage, selon la quantité strictement nécessaire pour son fonctionnement pendant 8 h. En dehors des périodes ouvrées, les produits de laquage sont entreposés dans les 2 locaux prévus à cet effet.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les conduits contenant des fluides dangereux sont peints ou repérés conformément à la norme NF X 08.100.

Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon visible et indestructible. En particulier les vannes d'arrêt des canalisations d'alimentation en gaz respectent ces règles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins 2 points de rassemblement distribués dans 2 directions opposées (localisation probable du sinistre, direction des vents).

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de détection et d'alerte

L'établissement est doté de moyens de détection de fumées et de chaleur en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les zones à risques.

Ces détecteurs font l'objet d'une maintenance/étalonnage appropriés. Le franchissement de leur seuil de consigne doit entraîner une alarme adaptée.

L'alarme de ces détecteurs est reportée sur un tableau de centralisation et, en dehors des heures ouvrées à une société de télésurveillance.

Article 7.6.4. Moyens d'extinction et de lutte incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Il doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des chaînes de laquage et des stockages de déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant doit pouvoir disposer en permanence de l'accès à un poteau d'incendie DN 100 implanté à moins de 150 m de l'entrée principale du site. L'exploitant doit s'assurer que son débit minimal soit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et posséder une attestation de vérification des bonnes caractéristiques de ce poteau.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant fera procéder à l'instruction du personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Les exercices d'entraînement doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne et évacuation du personnel

L'exploitant met en œuvre des déclencheurs manuels d'alerte et des diffuseurs sonores répartis pour avertir le personnel en vue de l'évacuation des locaux.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Le personnel concerné est informé des actions à réaliser (coupure des alimentations en électricité, gaz,...alerte aux secours extérieurs) et du lieu de rassemblement.

L'exploitant doit s'assurer que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales...) soient maintenues en permanence libres afin de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs (récupération des eaux polluées et rétention des eaux d'extinction d'un incendie)

Une cuve enterrée de 1,5 m³, implantée dans la zone nord ouest de stockage des déchets est destinée à recevoir les éventuelles égouttures lors du remplissage des réservoirs de déchets liquides en particulier. L'exploitant s'assure de son étanchéité et de sa disponibilité (vidanges à chaque fois que nécessaire). Les eaux pompées de cette cuve sont traitées en tant que déchet quand leurs caractéristiques ne respectent pas les valeurs de l'article 4.3.5 visé dans cet arrêté.

La pente de la zone de stockage des déchets polluants (liquides, des boues,...) est conçue pour permettre l'écoulement des liquides polluants vers cette cuve.

Un muret de conception adaptée, implanté en point bas de cette zone assure une rétention de 180 m³ d'eaux provenant de l'extinction d'un incendie en particulier dans la zone de stockage des déchets.

Un obturateur judicieusement placé, dûment repéré et facilement manoeuvrable doit empêcher tout rejet de produit polluant dans le fossé collecteur de la zone industrielle.

L'ouverture de cet obturateur ne peut être réalisée qu'après vérification du respect des caractéristiques des eaux retenues au regard des valeurs maximales de l'article 4.3.5 de cet arrêté.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Article 8.1.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du précédent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9. ECHEANCES

Référence de l'article	Installation concernée	Délai maximal à compter de la notification
7.2.6	Risques inondations	1 mois
7.3.7.2	Réservoir de propane	2 mois
7.6.6	Consignes générales d'intervention	6 mois
3.2.2.2	Locaux de préparation de produits	1 an
3.2.2.6	Local compresseurs et installation de décapage	1 an
4.3.3	Localisation des points de rejet	1 an
4.3.5	Implantation d'un débourbeur/deshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique.	1 an